

**ARRETE RELATIF AU BUDGET PREVISIONNEL
ET AU PRIX DE JOURNEE**

Foyer de vie La Passerelle à Leyme

N° FINESS 460002447

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et notamment son article 27 ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les documents budgétaires et comptables présentés par le gestionnaire de l'établissement : **Institut Camille Miret** et la tenue de la procédure contradictoire ;
- SUR** proposition de la directrice des Solidarités départementales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice **2023**, le budget de fonctionnement de l'établissement désigné ci-après :

Foyer de vie La Passerelle à Leyme

est autorisé comme suit :

groupe 1 charges courantes :	438 491,00 €
groupe 2 charges de personnel :	1 422 575,00 €
groupe 3 charges de structure :	246 417,60 €

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20231030-2023-2025-AR
Date de télétransmission : 30/10/2023
Date de réception préfecture : 30/10/2023

groupe 1 produits de la tarification :	2 104 743,60 €
groupe 2 produits d'exploitation :	2 740,00 €
groupe 3 produits financiers :	0,00 €

ARTICLE 2 le prix de journée applicable est fixé à **221,39 €** à compter du **1^{er} novembre 2023**.

ARTICLE 3: A compter du **1^{er} janvier 2024**, le prix de journée applicable est fixé à **203,75 €**.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, de sa notification :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 5 : la directrice des Solidarités départementales, la présidente du conseil d'administration de l'établissement et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le **27 OCT. 2023**

Pour le président,
la vice-présidente déléguée


Maryse MAURY

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20231030-2023-2025-AR
Date de télétransmission : 30/10/2023
Date de réception préfecture : 30/10/2023